ERREUR REPANDUES DANS LA PURIFICATION

Œuvre de

LE NOBLE SHEIKH :

ᶜABDULAZIZ AS-SADHAN

Traduit par

SOFIAN ABU ᶜABDILLAH

Relu par

L'EQUIPE ISLAMHOUSE

Publié par

LE BUREAU DE PRÊCHE DE RABWAH (RIYADH)



L'islam à la portée de tous !

1ère édition, 2014/1435

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office de prêche de Rabwah

P.O Box 29465 – Riyadh 11457

Kingdom of Saudi Arabia

Tel : +966 (0)11 - 4916065 - 4454900

Fax : +966 (0)11 – 4970126

e-mail : fr@islamhouse.com

Site internet en français :

www.islamhouse.com



L'islam à la portée de tous !



Au nom d'Allah, le tout miséricordieux, le très Miséricordieux

INTRODUCTION

Louange à Allah, le Seigneur des mondes, et que la prière et le salut soient sur notre guide et notre exemple Muhammad Ibn cAbdillah ainsi que ses proches et tous ses compagnons.

Le livre intitulé : « *Erreurs répandues dans la purification et la prière* » a été plébiscité et a suscité un vif intérêt de la part des nobles lecteurs, et ceci par la grâce d'Allah (ﷻ). Allah a apporté, par ce biais, un bénéfice pour les musulmans, tant sur le plan général que sur le plan individuel. Ceci est du au fait que, dans ce livre, bon nombre d'erreurs relatives à la purification, la prière et aux mosquées a été mis en évidence. Or, il n'appartient à aucun musulman de les ignorer s'il souhaite emprunter la guidée du prophète (ﷺ) et celle de ses nobles compagnons (رضي الله عنهم) dans leurs adorations.

En prenant en compte :

- le fait que son contenu posait des difficultés à certains, notamment en ce qui concerne la critique et

la description des narrateurs, le degré d'authenticité des hadiths et quelques parenthèses que l'on a pu faire sur certaines questions, particulièrement auprès du grand public dont certains membres ont parfois compris le contraire de ce qui était souhaité ;

- le fait que des hadiths faibles, accompagnés de commentaires sur les raisons de leurs faiblesses et de critiques sur les narrateurs aient été rapportés ;

- le fait que certains pouvaient croire que par le simple fait d'entendre « Le messager d'Allah (ﷺ) a dit », le hadith soit nécessairement authentique ;

- et après avoir moi-même éprouvé ce sentiment plusieurs fois ; j'ai décidé, après en avoir demandé la permission à l'auteur – qu'Allah le préserve – de résumer les deux premiers tomes de ce livre, afin que sa lecture en soit facilitée pour le grand public et que tout musulman sur Terre puisse en profiter.

Je demande à Allah (﷾) qu'Il fasse de mon œuvre un acte exclusivement dirigé pour Son Noble Visage, et qu'Il en fasse bénéficier les musulmans, à tout endroit et toute époque, et qu'Il nous pardonne ainsi qu'à tous les musulmans.

Et que la prière et le salut soient sur le prophète Muhammad, ainsi que ses proches et tous ses compagnons.

ᶜAbdullah Ibn Yûsuf Al-ᶜAjlân,

Riyadh, le 8/6/1412 h.



Erreurs relatives à la purification – Questions 1 à 42

1/ Formuler l'intention à voix haute lors des ablutions

Ceci va à l'encontre de la tradition du prophète (ﷺ). Ibn Al-Qayyim (رحمه الله) a dit à ce sujet : « Il n'était pas de son habitude (ﷺ) de prononcer à son début : « J'ai l'intention de [me] purifier des impuretés » ou encore : « J'ai l'intention de me permettre de prier[1] », ni de sa part, ni de la part d'un de ses compagnons. Et rien n'a été rapporté à ce sujet, pas la moindre lettre, ni par une voie authentique, ni par une voie faible ».

2/ Faire des invocations lorsqu'on lave les membres concernés par les ablutions

[1] NdT : étant donné que la prière en état d'impureté est interdite, la purification permet de s'autoriser la prière.

Ceci est le cas chez certains d'entre eux qui disent, lorsqu'ils lavent leur main droite : « Ô mon Seigneur, donne-moi mon livre dans la main droite » ou lorsqu'ils lavent leur visage : « Ô mon Seigneur, éclaire mon visage le jour où les visages seront éclaircis » et ainsi de suite...

Ibn Al-Qayyim (ﷺ) a dit : « Il n'a pas été retenu de lui (ﷺ) qu'il prononçait quelque parole lors de ses ablutions, mis à part : « ***Bismillah*** » (NdT : au nom d'Allah). Et tout hadith rapporté au sujet des invocations que l'on prononce lors des ablutions n'est que pur mensonge et invention à son insu. Le messager d'Allah (ﷺ) n'a rien dit de cela, ni ne l'a enseigné à sa communauté. Et rien d'autre n'a été confirmé à ce sujet si ce n'est la parole « ***Bismillah*** » au début ainsi que sa parole à la fin : « ***Je témoigne qu'il n'y a point de divinité [digne d'adoration] autre qu'Allah, Unique et sans associé. Et je témoigne que Muhammad est Son serviteur et Son messager. Ô mon Seigneur, fais-moi parmi ceux qui se repentent et fais-moi parmi ceux qui se purifient***[1] », ceci est confirmé » - Fin de citation.

---

[1] En phonétique : « ***Ash_hadu an-lâ ilâha illa_Llah, wahdahû lâ sharîka lah, wa ash_hadu anna muhammadan ᶜabduhû wa***

Et dans un autre hadith rapporté par An-Nasâ'î, on prononce aussi après les ablutions : « ***Gloire et louange à Toi mon Dieu. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité [digne d'adoration] autre que toi. Je Te demande pardon et me repens à Toi[1] ».***

3/ Gaspiller l'eau des ablutions

Al-Bukhârî a rapporté qu'Anas (ﷺ) a dit : « ***Le prophète (ﷺ) se lavait – ou effectuait son bain – avec [une quantité d'eau qui allait] d'un Sâc, jusqu'à cinq mudds. Et il faisait ses ablutions avec un mudd[2]***.

L'imam Al-Bukhârî (ﷺ) a dit au début du « *Chapitre des ablutions* » dans son recueil authentique[3] : « Les gens de science ont considéré

---

rasûluh. Allâhumma_jcalnî min at-tawwâbîna wa_jcalnî min al-mutatahhirîn ».

[1] NdT : en phonétique : « ***Subhânak_Allâhumma wa bihamdik, Ash_hadu an-lâ ilâha illâ_Ant, Astaghfiruka wa atûbu_ilayk*** »

[2] Le « *mudd* » désigne une quantité équivalente à ce que deux mains peuvent contenir. Le « Sâc » est équivalent à quatre *mudds* selon certains savants. Le « Sâc » étant estimé à 3 litres, on estime alors le *mudd* à environ 750 centilitres.

[3] NdT : appelé « *Sahîh Al-Bukhârî* », il est le recueil de hadiths le plus authentique qui soit.

comme détestable[1] le fait d'y gaspiller [l'eau] et que l'on dépasse la quantité utilisée par le prophète (ﷺ) ».

4/ Ne pas parfaire ses ablutions

Le terme « parfaire » signifie « effectuer de manière complète ». Dans *Fat<u>h</u> Al-Bârî*[2] : on retrouve « *parfaire* » signifie : « *compléter* ».

L'imam Al-Bukhârî rapporte dans recueil authentique que Mu<u>h</u>ammad Ibn Zyâd a dit : « J'ai entendu Abû Hurayrah, alors qu'il passait près de nous – et que les gens faisaient leurs ablutions à la fontaine – dire : « *Perfectionnez vos ablutions, car Abu_l-Qâsim*[3] (ﷺ) *a dit :* « ***Gare au Feu pour les talons [qui ne sont pas atteints par l'eau des ablutions] !*** »

---

[1] NdT : il est possible que le mot « détester » ici signifie en fait « interdire » comme il était connu dans le langage des pieux prédécesseurs. Par extrême précaution, ceux-ci évitaient de dire « *<u>h</u>arâm* » même s'ils jugeaient l'acte interdit.

[2] NdT : le livre « *Fat<u>h</u> Al-Bârî* », écrit par l'imam Al-Hâfi<u>zh</u> Ibn <u>H</u>ajar est l'un des meilleurs commentaires de « *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u> Al-Bukhârî* ».

[3] NdT : un des surnoms donné au prophète Mu<u>h</u>ammad (ﷺ).

Aussi, Khâlid Ibn Maᶜdân rapporte, d’après certaines femmes du prophète, que le messager d’Allah (ﷺ) vit une personne qui priait, alors qu’un petit morceau de peau de la taille [d’une pièce] d’un dirham sur la partie visible de son pied n’avait pas été atteint par l’eau. Le messager d’Allah (ﷺ) lui ordonna alors de « ***refaire les ablutions***[1] ».

Ash-Shawkânî (رحمه الله) a dit : « Le hadith marque l’obligation de recommencer les ablutions depuis le début pour quiconque a délaissé, du lavement de ses membres, une partie équivalente à celle citée [dans le hadith] ».

5/ Faire face à la Qiblah lorsque l’on effectue ses besoins[2]

D’après Abû Ayyûb Al-Ansârî (رضي الله عنه) : le messager d’Allah (ﷺ) a dit : « ***Lorsque l’un d’entre vous se rend***

---

[1] Ce hadith est rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd, qui a ajouté : « ***ainsi que la prière*** ». Al-Athram a dit : « J’ai dit à Ahmad que cette chaine de transmission était très satisfaisante (« *jayid* ») ». Le hadith a également été recueilli par Al-Hâkim.

[2] NdT : qu’ils soient des besoins mineurs comme la miction ou majeurs comme la défécation.

à la selle[1], qu'il ne fasse pas face à la Qiblah, ni ne lui tourne le dos. Mais tournez-vous [plutôt] à gauche ou à droite ».

Les savants ont divergé à ce sujet et émis plusieurs avis. On retrouve notamment parmi ceux qui ont opté pour l'interdiction [absolue] Sheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah et Ibn Al-Qayyim.

Ibn Al-Qayyim a dit : « Il n'y a pas de différence entre [le fait de faire ses besoins] en intérieur ou à l'extérieur, et [la preuve de cela se retrouve] dans plus d'une dizaine de hadiths ».

Ibn Al-Qâsim a dit : « [Ceci] est la plus authentique des opinions à ce sujet. Et il n'existe pas la moindre preuve venant appuyer ceux qui font la distinction [entre intérieur et extérieur][2] ».

---

[1] Signifie : « ***Lorsque l'un d'entre va faire ses besoins*** ». Hadith rapporté par Ahmad, Al-Bukhârî, Muslim, ainsi que les quatre auteurs des Sunans.

[2] NdT : notons toutefois que l'opinion d'un autre groupe de savants est que l'interdiction concerne uniquement le fait de faire face à la Qiblah en plein air, sans aucun obstacle entre soi et la Qiblah. Quant au fait de prendre une protection directe, comme un mur ou un arbre, ou de faire ses besoins en intérieur avec un obstacle qui s'interpose entre soi et la Qiblah, cela n'est pas interdit chez les adeptes de cet avis (dont Ibn cUmar).

6/ Ne pas se purifier de son urine

Il existe un dur avertissement à ce sujet. Et comment en serait-il autrement alors que le prophète (ﷺ) l'a compté parmi les pêchés majeurs ?

Al-Bukhârî a recueilli dans son Sahîh, que ^{c}Abdullah Ibn ^{c}Abbâs (رضي الله عنهما) a dit : « *Le prophète* (ﷺ) *passa à proximité d'un jardin à Médine – ou de La Mecque – et entendit la voix de deux hommes qui se faisaient châtier dans leurs tombes. Le prophète* (ﷺ) *dit alors* : « ***Ils se font châtier, et ne se font pas châtier pour grand chose[1] ». Puis il dit : « Oh que si ! L'un d'entre eux ne se protégeait pas de son urine, et l'autre circulait en calomniant*** ». Puis il demanda une feuille de palme, la sépara en deux parties, et les planta auprès de chacune des deux tombes. On dit alors : « *Ô messager d'Allah ! Pourquoi as-tu fais cela* ? »

---

[1] NdT : tiré du mot « *kabîr* » qui veut dire « *grand* ». Le sens général est que ces personnes ne se font pas châtier pour des grandes raisons. Il existe plusieurs explications pour ce terme : certains l'ont interprété en disant que ceci ne constituait pas une chose difficile pour eux de se préserver de ces pêchés ; d'autres ont dit que ces personnes n'y accordaient qu'une faible importance alors que ceci était énorme auprès d'Allah ; d'autres ont dit que ces pêchés ne font pas partie des pêchés majeurs.

Il dit : « ***Peut-être que leur supplice leur sera allégé tant qu'elles ne sèchent pas*** ».

7/ Ne pas dissimuler ses parties intimes

On remarque que certaines personnes, lorsqu'elles font leurs besoins, ne dissimulent pas leur nudité[1] - religieusement parlant. Au contraire, ils ne se préoccupent et ne se contentent que de dissimuler leurs parties arrière et avant. Et ceci est en contradiction avec ce qui a été rapporté du prophète (ﷺ), lorsqu'il a ordonné de cacher la cuisse, et informé qu'elle faisait elle aussi partie de la nudité.

L'imam Ahmâd, ainsi qu'Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, Ibn Hibbân et Al-Hâkim ont rapporté avec une chaîne de transmission authentique, que « *Le prophète* (ﷺ) *a rencontré Jarhad et lui a dit* : « ***Ô Jarhad ! Couvre ta cuisse, car elle fait partie de la nudité*** ».

Al-Hâkim a également rapporté dans son recueil « *Al-Mustadrak* » sa parole (ﷺ) : « ***Ce qui est entre le***

---

[1] Tiré du terme arabe « *ᶜawrah* » qui signifie : « *tout partie dont on éprouve de la honte qu'elle soit découverte* » (*Lisân ul-ᶜArab*) et cela signifie au sens législatif : « *toute partie du corps qu'il est obligatoire de dissimuler aux autres* ».

nombril est le genou est une nudité ». Sa chaine de transmission est satisfaisante.

8/ Contenir son urine pendant la prière

Certaines personnes, lorsque l'heure de prière leur parvient, retiennent leur urine, et s'imposent de la difficulté et de la peine pour pouvoir effectuer la prière, sans même savoir qu'avec cet acte, ils se sont compliqué les choses et sont entrés en contradiction avec la parole du prophète (ﷺ) : « ***Pas de prière en présence du repas, ni lorsqu'on repousse les deux impuretés***[1] ».

Sheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah fut interrogé à propos de celui qui se retient [d'uriner car il ne trouve pas d'eau pour se purifier]. Qu'est-ce qui est le mieux pour lui ? Est-il meilleur qu'il prie en état de pureté tout en se contenant ou bien qu'il aille uriner puis effectue l'ablution sèche (*tayammum*) ?

Il répondit : « Sa prière après l'ablution sèche sans continence est meilleure que sa prière en état d'ablution avec continence. En effet, cette dernière est détestable et même interdite, il existe deux avis

---

[1] Rapporté par Muslim, d'après ᶜÂïshah (رضي الله عنها).

quant à l'acceptabilité de cette prière [NdT : certains la considèrent comme valide et d'autres non]. Quant à sa prière après l'ablution sèche, elle est acceptable et ne revêt aucun caractère détestable à l'unanimité des savants. Et Allah est plus Savant ».

9/ Introduire ses mains dans le récipient des ablutions avant de les laver

Un bon nombre de personnes ignore [la bonne marche à suivre] lorsqu'ils se réveillent de leur sommeil. Ils commencent par les ablutions avant de se laver les mains, ou introduisent leurs mains dans le récipient des ablutions avant de les laver. Or, il nous a été ordonné de nous laver les mains avant de les introduire dans le récipient.

D'après Abu Hurayrah (ﷺ), le messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Lorsque l'un d'entre vous se réveille de son sommeil, qu'il n'introduise pas ses mains dans le récipient tant qu'il ne les a pas lavées trois fois. En fait, l'un d'entre vous ne sait pas où est-ce que sa main a passé la nuit***[1] ».

---

[1] Rapporté par Mâlik, Ash-Shâfiᶜî, Ahmad, Al-Bukhârî, Muslim, ainsi que les auteurs des Sunans.

10/ Omettre de dire « Bismillah »

Certaines personnes – qu'Allah les guide – délaissent la formule « *Bismillah* » au moment de commencer les ablutions.

D'après Sa^c^îd Ibn Zayd et Abû Hurayrah (ﷺ), le prophète (ﷺ) a dit : « ***Point de prière pour quiconque n'a pas d'ablution, et point d'ablution pour quiconque n'y évoque pas le nom d'Allah***[1] ».

Nous avons précédemment évoqué qu'Ibn Al-Qayyim a souligné l'authenticité de ce hadith.

Aussi, Al-Hâfizh Ibn Hajar a dit, après avoir rapporté les différentes chaînes de transmission de ce hadith : « Le plus plausible est que, vu que l'ensemble des hadiths se renforcent les uns les autres, cela montre qu'il a bien une base [authentique] ». Et Ibn Abî Shaybah a dit : « Il est confirmé chez nous, que le prophète (ﷺ) a bien prononcé cela ».

Notre sheikh ^c^Abdullah Ibn Jibrîn (رحمه الله) a dit au cours de son explication du livre « *Manâr As-Sabîl* » :

---

[1] Rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd, Ibn Mâjah et Al-Hâkim.

« Quant à la prononciation [de la formule « Bismillah »] dans le lieu où on fait ses besoins, certains gens de science ont dit qu'y évoquer le nom d'Allah était détestable, et que la prononciation [de la formule « Bismillah »] était obligatoire. Or, l'obligatoire a priorité sur le détestable ».

11/ Passer de l'eau sur sa nuque pendant les ablutions

Ibn Al-Qayyim (ﷺ) a dit : « Pas le moindre hadith n'a été authentifié de lui (ﷺ) concernant le fait de mouiller son cou[1] ».

12/ Croire qu'il est obligatoire de laver ses parties intimes (« istinjâ' ») avant chaque ablution

Certaines personnes restent persuadées qu'il est indispensable de laver ses parties intimes avant chaque ablution, même sans avoir uriné. Et cette erreur est très répandue.

L'avis correct à ce propos consiste à dire que celui dont l'heure de prière lui parvient et qui a dormi

---

[1] Cf. « *Zâd Al-Ma^câd* », d'Ibn Al-Qayyim.

précédemment ou connu une sortie de gaz par derrière n'a qu'à refaire ses ablutions et n'a pas besoin de laver ses parties intimes. Et quiconque est convaincu du contraire a innové dans la religion d'Allah, en y ajoutant à cela une dose de « *waswâs* »[1] ».

En revanche, lorsque le musulman fait ses besoins avant les ablutions, alors il lui est obligatoire dans ce cas de laver ses parties et d'assainir l'endroit d'où sort l'urine ou les excréments.

Ceci est étayé par les preuves suivantes :

ᶜAbdullah Ibn ᶜAbbas (ﷺ) rapporte : « ***J'ai passé une nuit chez ma tante Maymûnah, [dans laquelle] le prophète (ﷺ) alla faire de légères ablutions [utilisant de l'eau] d'une amphore suspendue***[2] ». Ce hadith est rapporté par Al-Bukhârî, et Ibn ᶜAbbâs n'y a pas mentionné qu'il (ﷺ) ait lavé ses parties.

---

[1] NdT : obsessions qui résultent d'insufflations sataniques.

[2] NdT : Maymûnah (ﷺ) était l'épouse du prophète (ﷺ), et la tante maternelle d'Ibn ᶜAbbâs. Les amphores suspendues permettaient de conserver la fraicheur de l'eau, elles sont encore utilisées dans certains pays arabes. Le fait de faire ses ablutions de manière légère signifie utiliser un minimum d'eau, sans négliger que celle-ci atteigne la totalité des membres.

Al-Bukhâri a également rapporté qu'un homme dit à ᶜAbdullah Ibn Zayd (ﷺ) :

- « Peux-tu me montrer comment le messager d'Allah avait l'habitude de faire ses ablutions ? »

- ᶜAbdullah Ibn Zayd répondit par l'affirmative. Puis il demanda de l'eau puis en versa sur ses mains et les lava deux fois [...] Il n'y mentionna aucunement le fait de laver ses parties en n'y fit aucune allusion.

Notre noble sheikh ᶜAbdulazîz Ibn Bâz[1] (ﷺ) a dit : « Il n'est obligatoire de se laver les parties ou de se nettoyer avec du solide (« istijmâr ») avant les ablutions qu'en cas de miction ou de défécation uniquement, ou ce qui s'y rapporte ».

13/ Ne pas inclure ses mains dans le lavage des bras

Un grand nombre de gens ne complète pas le lavage des bras jusqu'au coude. La clarification de cela est la suivante :

---

[1] NdT : la miction est le fait d'uriner. Cf. « *Traduction des fatwas de l'éminent sheikh Ibn Bâz* », Fatwâ n.9, vol. 29.

Lorsque le musulman fait ses ablutions, il commence en prononçant le nom d'Allah, puis il lave ses deux mains, puis il met de l'eau dans sa bouche et la fait frétiller, puis il inspire de l'eau par son nez, puis il lave son visage puis ses mains et ses avant-bras jusqu'aux coudes. C'est à ce moment que survient l'erreur. En effet, beaucoup de personnes lavent leurs bras **en commençant par leurs poignets** puis remontent jusqu'à leurs coudes. Et cet acte, tel que décrit, comporte un manque puisque l'obligation est de laver les bras entiers, incluant le bout des doigts jusqu'à la fin des coudes.

Et notre sheikh ^{c}Abdullah Ibn Jibrîn a alerté à ce propos, de même que le sheikh Muhammad Ibn Al-^{c}Uthaymîn (رحمه الله) dans un de ses sermons. Il a dit :

« Et faites attention à un acte dans lequel beaucoup de gens se trompent. En fait, certaines personnes, lorsqu'elles lavent leurs bras après le lavage du visage, commencent par le début des avant-bras (le poignet) et remontent aux coudes, **sans laver leurs deux mains**. Et ceci est une erreur car les mains font partie intégrante de ce que l'on

appelle « *Al-Yad*[1] ». Ainsi, en prenant cela en compte, il t'est obligatoire de laver tes deux mains après le lavage de ton visage, en partant du bout des doigts jusqu'aux coudes inclus.

Par ailleurs, certaines personnes, par temps d'hiver, lorsqu'elles portent plusieurs habits, ne retroussent leurs manches que jusqu'en-dessous du coude lors du lavage, et ceci est une erreur. Ainsi, il est obligatoire pour ces personnes de remonter leurs manches par-dessus les coudes, afin que ceux-ci soient atteints par l'eau ».

14/ Ne pas laver les parties cachées du corps lors du bain rituel

Certaines personnes, et particulièrement les personnes corpulentes, ont des endroits de leurs corps tels que des bourrelets s'y superposent les uns les autres – comme c'est le cas en-dessous de la

---

[1] NdT : « *Al-Yad* » est, de manière générale, traduit par « la main » mais peut signifier selon les contextes : la main seule, la main incluant le poignet, la main incluant les avant-bras, ou encore la main jusqu'aux épaules. Ici, dans le contexte des ablutions, elle englobe ce qui va du bout des doigts jusqu'à la fin du coude. Cette parole du sheikh Ibn Al-ᶜUthaymîn est citée dans l'un de ses épitres sur la purification.

poitrine par exemple. Ainsi, lorsqu'ils y versent de l'eau lors de leur bain rituel, celle-ci rebondit sur la partie de peau surélevée qui cache ce qu'il y a en-dessous, ce qui fait que les parties cachées restent sèches, sans que l'eau n'y parvienne. Et dans ce cas, le bain rituel est incomplet.

15/ Négliger les espaces entre les doigts/orteils

Certains délaissent des parties de leurs corps, sans que l'eau les atteigne, lorsqu'ils réalisent l'ablution ou le bain rituel.

Parmi les parties les plus délaissées, on retrouve notamment l'espace qui sépare les doigts, particulièrement les orteils. De fait, certaines personnes, lorsqu'elles font leurs ablutions, se contentent de verser de l'eau sur leurs pieds sans la faire pénétrer entre les orteils. Ainsi, ces interstices restent secs, sans que l'eau y parvienne, ce qui compromet les ablutions et par conséquent la prière.

Or, le prophète (ﷺ) a mis cela en évidence spécifiquement à cause de son caractère hautement important. Il dit en interpellant l'un des compagnons

(ﷺ) nommé Laqît Ibn Sabrah : « ***Parfais tes ablutions, et fais pénétrer [l'eau] entre les doigts***[1] ».

As-San^c^ânî a dit : « [Ce hadith est] sans équivoque quant au [fait d'inclure] les doigts des mains et des pieds [...] » puis il a dit : « Ce hadith est une preuve de l'obligation de parfaire les ablutions, ce qui consiste à les accomplir de manière totale et à inclure chaque membre. En somme, parfaire les ablutions signifie : faire parvenir l'eau à ses emplacements [spécifiés]. Et chaque membre, un à un, dispose d'un droit ».

16/ Négliger l'emplacement de la bague ou de la montre

Parmi les autres emplacements [souvent négligés], il arrive que certaines personnes portent une montre au poignet, ou une bague au doigt et que, lorsqu'ils accomplissent leurs ablutions, cette montre ou cette bague couvre l'endroit concerné par le lavement. Ainsi, l'eau n'y parvient pas et l'ablution se trouve compromise.

---

[1] Le hadith est cité par Al-Hâfizh Ibn Hajar dans « *Bulûgh-Al-Marâm* », dans lequel il dit : « Rapporté par les quatre [auteurs des Sunans] et authentifié par Ibn Khuzaymah ».

Ce qu'il convient à cette personne, dans ce cas, est qu'elle retire cet objet avant de faire ses ablutions ou qu'elle le déplace, de sorte que l'eau recouvre la totalité du membre. Ceci permettra de rendre son ablution complète.

Al-Bukhârî a dit : « Ibn Sîrîn avait l'habitude de laver l'emplacement de sa bague lorsqu'il faisait les ablutions ».

17/ Le lavage des parties couvertes de peinture

Il arrive que certaines personnes aient leurs mains tachées d'une sorte de peinture, que l'on utilise pour décorer les murs, connue sous le nom de laque[1]. Et lorsqu'une peinture de ce genre couvre la main, elle empêche l'eau de parvenir à la partie que l'on souhaite laver, ainsi les ablutions restent incomplètes.

C'est pour cette raison qu'il est obligatoire, pour celui qui a été tâché par ce genre de matière, de faire le nécessaire pour la faire disparaître avant même de faire ses ablutions, en utilisant les matières

---

[1] Tiré du terme d'arabe courant : « *bûyah* ».

spécifiques à cet effet, comme le « white spirit » ou autre.

18/ Le lavage des ongles couverts de vernis

Certaines femmes couvrent leurs ongles de vernis ou autre. Or, cet enduit dispose d'une étanchéité et d'une résistance telles qu'il empêche l'eau de parvenir [à l'ongle], de quelque manière que ce soit.

Ainsi, il convient aux femmes qui utilisent ces vernis de le dissoudre avant de faire les ablutions afin que l'eau atteigne la totalité de l'ongle et que les ablutions soient complètes.

19/ Faire l'ablution sèche (« tayammum ») en présence d'eau

Certains, lorsqu'ils perdent leurs ablutions sur leur lieu de prière, se contentent de poser leurs mains sur le tapis sur lequel ils sont assis et effectuent l'ablution sèche (« *Tayammum* »), puis prient en groupe. La plupart du temps, cela se produit lorsqu'il y a beaucoup d'affluence, comme dans les deux Mosquées Sacrées, ou bien dans les autres grandes mosquées.

Ceci arrive également lorsqu'il fait froid et que les gens perdent leurs ablutions. Ainsi, ils se montrent paresseux et se refusent à se rendre aux salles d'ablutions pour se purifier.

Ou encore, lors la prière est annoncée (par l'iqâmah), ceux-ci pensent que le fait de participer à la prière en groupe en faisant le *Tayammum* est prioritaire sur le fait d'aller refaire ses ablutions.

Et tout ce qui vient d'être évoqué se produit chez ces personnes soit par ignorance, ou soit par une bonne intention.

Nous disons donc à ce sujet : « Quiconque a délaissé l'ablution avec de l'eau, avec la possibilité d'en trouver, en effectuant volontairement l'ablution sèche, son acte n'est pas autorisé et sa prière est invalide. En fait, Allah (ﷻ) n'a autorisé le *Tayammum* qu'en cas d'absence d'eau ou d'impossibilité. Allah a dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِۚ وَإِن كُنتُمۡ جُنُبٗا فَٱطَّهَّرُواْۚ وَإِن كُنتُم مَّرۡضَىٰٓ أَوۡ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوۡ

جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَـٰمَسْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُواْ مَآءً
فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُواْ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُم مِّنْهُ ﴾

« **Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes souillés, alors purifiez-vous (par un bain rituel) ; mais si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouvez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains**[1] ».

La signification du verset est claire quant au fait que le *Tayammum* ne se réalise qu'en cas d'absence d'eau ».

Sheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah (رحمه الله) a dit : « Les musulmans se sont accordés à l'unanimité sur le fait que lorsque [quelqu'un] ne trouve pas d'eau lors d'un voyage, il doit effectuer le *Tayammum* et prier, à moins qu'il ne trouve de l'eau. Alors, lorsqu'il en trouve, il lui est obligatoire de l'utiliser[2] ».

---

[1] S. 5, v. 6.

[2] Tiré du recueil « *Majmû^c-Al-Fatâwâ* », vol. 21, p. 350.

20/ Prier après un sommeil profond sans refaire ses ablutions

Certaines personnes sont saisis de sommeil [sur leur lieu de prière par exemple] puis, lorsque la prière est annoncée [par l'iqâma], se lèvent et prient avec les autres musulmans, sans prêter la moindre attention ni la moindre d'importance au fait qu'ils viennent de dormir. Ceci se produit généralement lors des prières de l'aube et du vendredi. Or, ces pauvres personnes ne savent même pas que certains types de sommeil peuvent annuler les ablutions et effectuent donc leur prière sans ablution. Par conséquent, leur prière n'est pas valide.

Nous rapportons ici une *Fatwâ* émise par l'éminent sheikh ᶜAbdulazîz Ibn Bâz à ce propos. Nous demandons à Allah qu'elle soit profitable à quiconque en prend connaissance.

Son éminence a été interrogée au sujet de ceux qui dorment dans la Mosquée Sacrée (à La Mecque) avant la prière du Zhuhr ou du ᶜAsr par exemple, puis lorsqu'un avertisseur vient les réveiller, ils se lèvent pour prier sans refaire leurs ablutions. Ceci se produit également chez certaines femmes.

Son éminence a répondu comme suit : « Le sommeil annule les ablutions lorsqu'il endort et fait perdre la conscience, comme l'a rapporté le noble compagnon Safwân Ibn cAssâl Al-Murâdî (ﷺ) qui a dit : « ***Le messager d'Allah* (ﷺ) *nous a ordonné, lorsque nous sommes en voyage, de ne pas retirer nos bottines pendant une période de trois jours et nuits en cas de miction, de défécation ou de sommeil, sauf en cas de grande impureté***[1] ».

Et comme l'a rapporté Mucâwiyah (ﷺ), le prophète (ﷺ) a dit : « ***L'œil est le bouchon de l'anus. Ainsi, lorsque les yeux dorment, le bouchon saute***[2] ».

C'est par cela que l'on sait que quiconque, homme ou femme, dort dans la Mosquée Sacrée ou tout autre endroit, aura son état de pureté annulé et il lui sera obligatoire de se purifier. Et s'il prie sans ablutions, sa prière ne sera pas valide. Aussi, les ablutions, telles qu'elles sont légiférées, consistent à laver son visage, ce qui inclut de faire frétiller l'eau

---

[1] Hadith rapporté par An-Nasâ'î, At-Tirmidhî (qui a rapporté cette citation) et jugé authentique par Ibn Khuzaymah.

[2] Rapporté par Ahmad et At-Tabarânî. Sa chaîne de transmission contient une faiblesse, mais il existe d'autres preuves venant l'appuyer comme le hadith de Safwân cité plus haut. Ainsi, le hadith est jugé bon.

dans la bouche et de l'inspirer par les narines, puis à laver ses mains et ses bras jusqu'aux coudes, puis à passer ses mains mouillées sur la tête en y incluant les oreilles, puis à laver les pieds en incluant les chevilles.

Et il n'y pas besoin de se laver les parties après le sommeil ou ce qui s'y rapporte...comme une sortie de gaz, après avoir touché ses parties, ou mangé de la viande de camélidé. Mais il n'est obligatoire de se laver les parties ou de se nettoyer avec du solide (« *Istijmâr* ») avant les ablutions qu'en cas de miction ou de défécation uniquement, ou ce qui s'y rapporte.

Quant à la somnolence, elle n'annule pas les ablutions, car elle n'emporte pas la conscience. Et par cela, tous les hadiths rapportés dans ce chapitre se regroupent et s'harmonisent. Et Allah est Maitre du succès » - fin de la parole de l'éminent sheikh (ﷺ).

21/ Refaire ses ablutions sans raison valable

Fait également partie des erreurs le fait de faire les ablutions après les avoir déjà faites, sans que s'interpose de prière entre les deux ablutions.

Sheikh Al-Islâm Ibn Taymiyah (ﷺ) a évoqué, après l'un de ses dires : « Les savants de la

jurisprudence ne se sont interrogés que sur la personne qui a prié avec ses premières ablutions pour savoir s'il est désirable de les refaire. Quant à celui qui n'a pas prié avec ses premières ablutions, il ne lui est pas désirable de les refaire. Et le fait de les recommencer dans ce cas constitue une innovation, en désaccord avec la tradition du messager d'Allah (ﷺ) et avec les pratiques des musulmans de son vivant, puis après sa mort jusqu'à nos jours[1] » - Fin de citation.

22/ Ne pas faire de bain rituel en cas de rapport intime sans éjaculation

Certains hommes, lorsqu'ils ont des rapports avec leurs femmes, ne pratiquent pas de bain rituel, ni ne commandent à leurs femmes de le pratiquer, sauf lorsqu'ils éjaculent.

Et ce mal a contaminé un grand nombre de personnes, et beaucoup s'y sont trompés. Alors nous disons – et c'est Allah (ﷻ) qui accorde le succès :

Initialement, l'ordre était que l'homme, tout comme la femme, n'effectue pas de bain rituel sauf

---

[1] Tiré du recueil « *Majmû^c-Al-Fatâwâ* », vol. 21, p. 376.

en cas d'éjaculation. Et la preuve de ceci se retrouve dans le hadith d'Abû Saᶜîd Al-Khudrî (ﷺ), dans lequel il relate : « *Le messager d'Allah* (ﷺ) *a dit* : « ***L'eau est pour l'eau***[1] ».

As-Sanᶜânî a dit : « Cela signifie : [L'eau] du bain est pour [l'eau] de l'éjaculation. Ainsi, [le sens de] « l'eau » dans le début [du hadith] est tel qu'on le connaît, et dans la fin [du hadith, cela signifie] : « le sperme » ».

Cependant, cette information a été abrogée, par le hadith d'Abû Hurayrah (ﷺ), dans lequel il relate : « *le messager d'Allah* (ﷺ) *a dit* : « ***Lorsqu'il prend place entre ses quatre membres et qu'il effectue l'acte, alors le bain est obligatoire***[2] ». Muslim a ajouté : « ***et***

---

[1] Rapporté par Muslim dans son recueil authentique.

[2] Hadith unanimement authentique. NdT : il existe de légères divergences d'opinions quant aux « *quatre membres* » de la femme. Parmi les paroles les plus célèbres, certains considèrent que ce sont les deux bras et les deux jambes, d'autres que ce sont les cuisses et les parois du vagin, d'autres les cuisses et les jambes...Par ailleurs, pour des raisons pédagogiques, le choix de la traduction « effectue l'acte » pour le terme arabe « *jahadahâ* » est une traduction explicative et approchée. La forme arabe est plus proche du sens « *qu'il la laboure* » ou « *qu'il la fatigue* », et Allah est plus Savant.

même s'il n'éjacule pas », et dans la version d'Abû Dâwûd : « ***et que la partie circoncise touche l'autre*** ».

Ainsi, la majorité des savants a pris ce hadith comme preuve pour statuer sur l'abrogation du hadith : « ***L'eau est pour l'eau*** ». En outre, ils ont pris pour preuve le fait que le hadith [d'Abû Hurayrah] est le commandement qui est le plus récent des deux chronologiquement, se basant ce qu'ont rapporté Ahmad et d'autres – selon la chaîne de transmission d'Az-Zuhrî – d'après Abû Kacb, qui a dit : « *Le jugement juridique qu'ils émettaient en disant «* ***L'eau est pour l'eau*** *» est une permission que le messager d'Allah leur avait accordée au début de l'Islam, puis il leur ordonna d'effectuer le bain rituel*[1] ».

Ceci indique, de manière manifeste, que le hadith « ***L'eau est pour l'eau*** » est abrogé. Et parmi les autres preuves de son caractère abrogatif, on remarque que le hadith d'Abû Hurayrah est prononcé explicitement tandis que celui d'Abû Sacîd est issu d'une interprétation. Or, l'explicite a priorité sur le tacite.

---

[1] Jugé authentique par Ibn Khuzaymah et Ibn Hibbân. Al Ismâcîlî l'a qualifié d'authentique selon les critères d'Al-Bukhârî.

Aussi, s'ajoute à cela le fait que le verset appuie l'ordre explicite d'effectuer le bain. Allah (ﷻ) a dit : « **Et si vous êtes souillés, alors purifiez-vous (par un bain rituel)**[1] ».

Ash-Shâfi^cî dit à ce sujet : « La langue arabe implique que le fait d'être souillé s'emploie au sens propre pour les relations sexuelles, même sans éjaculation. De fait, tout personne qu'on informe qu'untel s'est souillé du fait d'une telle comprendra aisément qu'il a eu des rapports [avec elle], même s'il n'a pas éjaculé ». Il a dit également : « Et il n'existe pas de divergence sur le fait que la fornication qui est sanctionnée par des coups de fouet est celle qui comporte relation sexuelle, même sans éjaculation. Ainsi, le Livre et la Sunna s'appuient mutuellement pour rendre obligatoire le bain rituel pour toute pénétration » - Fin de citation, après quelques modifications issues du livre « *Subul As-Salâm* ».

En guise de conclusion, nous disons que quiconque a eu des rapports avec sa femme et dont la partie circoncise (le gland) a eu un contact avec la

---

[1] Sourate « La table servie », v. 6.

sienne, aura pour obligation d'effectuer le bain rituel, même s'il n'a pas éjaculé. Et s'il prie sans le faire, alors il aura prié en état de souillure et sa prière sera invalide ».

23/ Toucher sa verge avec sa main sans refaire les ablutions

Certaines personnes, après avoir terminé leur bain rituel, touchent leur sexe avec leur main avant d'enfiler leurs vêtements, sans y prêter attention. Puis ils font leur prière à la suite de ce bain jusqu'à ce qu'ils perdent à nouveau les ablutions.

Ils ne savent pas que lorsque la main touche la verge, les ablutions sont annulées. La preuve de cela se retrouve dans le hadith rapporté par Busrah bint Safwân (ﷺ) dans lequel elle dit : « *Le messager d'Allah* (ﷺ) *a dit :* « ***Quiconque a touché sa verge, qu'il refasse ses ablutions***[1] ».

En raison de cela, on conseille à celui qui vient de prendre son bain de faire son possible pour ne pas toucher sa verge avec sa main, car cela annulerait ses

---

[1] Rapporté pas Mâlik, Ahmad, les auteurs des Sunans et Al-Hâkim.

ablutions. S'il le fait, il devra alors refaire ses ablutions ».

24/ Croire qu'il est obligatoire de laver les membres trois fois

Certains soit persuadés que les ablutions ne sont valables qu'en lavant trois fois chaque membre, et cette croyance est erronée. Al-Bukhârî, dans son recueil authentique, a intitulé des chapitres de la manière suivante :

« *Chapitre : [faire] les ablutions [en lavant] une fois* »,

« *Chapitre : [faire] les ablutions [en lavant] deux fois* »,

« *Chapitre : [faire] les ablutions [en lavant] trois fois* ».

Et il a illustré le premier chapitre par le hadith de ᶜAbdullah Ibn ᶜAbbâs (رضي الله عنهما), dans lequel il dit : « ***Le prophète (ﷺ) a fait ses ablutions [en lavant ses membres] une fois*** ».

Il a ensuite illustré le deuxième chapitre en rapportant le hadith de ᶜAbdullah Ibn Zayd (رضي الله عنه), dans lequel il dit : « ***Le prophète (ﷺ) a fait ses ablutions [en lavant ses membres] deux fois*** ».

Puis il a étayé le troisième chapitre en rapportant le hadith de ᶜUthmân Ibn ᶜAffân (رضي الله عنه), dans lequel il

dit « ***que le prophète (ﷺ) a fait ses ablutions [en lavant ses membres] trois fois*** ».

Ainsi, les hadiths cités ci-haut indiquent bien qu'il est permis de faire ses ablutions avec un simple, double ou triple lavage.

25/ Laver ses membres au-delà de trois fois

Certains augmentent le nombre de lavages des membres, ou d'une partie des membres concernés par les ablutions, jusqu'à dépasser les trois fois.

Ceci se produit chez certaines personnes qui croient que chaque fois qu'ils multiplieront le lavage des membres, leur récompense sera augmentée. Or ceci est une ruse de Satan puisque toute œuvre, lorsqu'elle n'est pas légiférée, est rejetée. Le prophète (ﷺ) a dit : « ***Celui qui invente dans notre affaire ce qui n'en fait partie, alors cela est rejeté***[1] ». Et Muslim apporte une autre version : « ***Celui qui commet un œuvre sans qu'il y ait notre ordre, alors cela est rejeté*** ».

---

[1] Hadith unanimement authentique.

26/ Refuser de faire les ablutions avec de l'eau de Zamzam et s'en indigner allant même jusqu'à préférer faire l'ablution sèche (tayammum)

Ceci arrive chez certaines personnes qui manifestent la plus grande précaution et s'interdisent de se purifier avec l'eau de Zamzam, à cause des bienfaits qu'elle contient. Ils font alors le *Tayammum* pour la prière alors qu'ils ont de l'eau à leur disposition. Or, ceci constitue une déviation évidente des textes explicites.

Allah (ﷻ) a dit : « **et que vous ne trouvez pas d'eau, alors recourez à la terre pure**[1] ». Et Il n'a accordé de permission qu'en cas d'absence d'eau ou d'impossibilité d'y accéder, sans faire exception de l'eau de Zamzam.

Parmi les preuves qui confirment l'autorisation de se purifier avec l'eau de Zamzam, on retrouve ce qu'a rapporté ᶜAbdullah, [le fils de l'imam Ahmad], dans « *Zawâ'id Al-Musnad* ». Dans cet ouvrage, il est rapporté que ᶜAli (رضي الله عنه) a décrit le pèlerinage du prophète (ﷺ) en ces termes : « [...] ***Puis le messager***

[1] Sourate « La table servie », v. 6.

***d'Allah déferla[1], il demanda un seau rempli d'eau de Zamzam, puis en but et fit ses ablutions avec* [...] ».** Al-Saᶜâtî[2] a dit à ce propos : « Il y a en cela la preuve qu'il est conseillé de boire et de faire les ablutions de l'eau de Zamzam ».

L'éminent sheikh ᶜAbdulazîz Ibn Bâz (ﷺ) a été interrogé au sujet des vertus de l'eau de Zamzam. Voici son avis, tel qu'il est répertorié :

« Il lui est autorisé de faire ses ablutions avec et même de se laver les parties ou d'effectuer le bain rituel, lorsque le besoin se fait ressentir. Aussi, il a été confirmé de sa part (ﷺ) que de l'eau a coulé d'entre ses doigts et que les gens ont utilisé cette eau comme bon leur semble : pour en boire, faire leurs ablutions, laver leurs habits, et laver leurs parties intimes ; tout cela s'est bien produit. Or, l'eau de Zamzam, même si elle n'est pas exactement comme l'eau qui a émergé d'entre les doigts du prophète (ﷺ), ne lui est pas supérieure [en termes de bénédictions], toutes deux sont des eaux pleines de

---

[1] NdT : tiré du verbe arabe « *afâ<u>dh</u>a* » qui désigne le fait, lors du pèlerinage, à la fin du jour de ᶜArafah, de se rendre du mont ᶜArafât vers Muzdalifah, en masse et rapidement (mais en toute quiétude) – (Tiré de « *Gharîb al-Qur'ân* » d'As-Sijistânî).
[2] Cf. : « *Al-Fat<u>h</u> Al-Rabbânî* »

vertus. Ainsi, s'il est autorisé de faire ses ablutions, son bain, laver ses parties et ses habits de l'eau qui a coulé d'entre ses doigts, il en est de même pour l'eau de Zamzam.

Quoi qu'il en soit, [l'eau de Zamzam] est purifiante et bonne. Il est désirable d'en boire et il n'y a aucun mal à [l'utiliser pour] faire les ablutions, ni pour laver ses habits, ni même laver les parties intimes en cas de besoin, comme évoqué précédemment. Et la louange est à Allah[1] » - Fin de citation.

27/ Reporter le bain rituel de fin de menstrues

Beaucoup de femmes, lorsqu'elles deviennent pures[2] à la fin d'un temps de prière donné, reportent leur bain rituel de fin de menstrues [à l'heure d'après].

Sheikh Muhammad Ibn Al-[c]Uthaymîn a dit à ce sujet : « [...] Il y a également le fait que certaines femmes deviennent pures à une heure où il est

---

[1] Issu d'un livre de Fatâwas relatives aux « *Règles du pèlerinage, de la [c]Umrah et de la visite de la mosquée du prophète* (ﷺ) ».

[2] Ici, devenir pure signifie que l'écoulement menstruel s'arrête.

autorisé de prier mais retardent leur bain rituel à l'heure suivante, en prétextant l'impossibilité d'effectuer une purification complète à ce temps. Mais ceci n'est pas un argument ni une preuve, car il ne leur est pas possible de se limiter à l'acte le moins obligatoire des deux [NdT : entre la purification complète et la prière]. En conséquence, elles doivent acquitter la prière pendant son heure. Puis, lorsqu'elles seront dans une période plus confortable, elles pourront se purifier de manière complète[1] ».

28/ S'offusquer de prier sur les plaques d'égout[2]

L'éminent sheikh ᶜAbdulazîz Ibn Bâz (ﷺ) a été interrogé à ce propos et a répondu comme suit :

« Son jugement – le jugement de la prière sur une plaque d'égout – est qu'elle est acceptable si l'endroit est pur, selon la plus juste des deux opinions des

---

[1] Issu d'une épître sur « *Les sangs naturels chez la femme* ».

[2] NdT : ce chapitre n'est évidemment pas un appel à prier sur les bouches d'égout. Mais il arrive, notamment pendant les périodes de Ramadan, de Hajj ou en voyage, qu'une personne soit forcée de prier sur le chemin sans trouver de place confortable.

savants. Ceci est en raison de la portée globale de sa (ﷺ) parole : « ***La terre m'a été assignée comme lieu de prière et comme purification***[1] ».

29/ Se couvrir la tête lors du bain rituel en empêchant l'eau de parvenir à sa chevelure

[Certains font] cela pour éviter que l'eau ne les décoiffe, ou qu'elle dissolve les produits mis sur les cheveux [gel, huile et autres...], ou encore de peur que l'eau n'atteigne les cheveux, et qu'elle les rende humides pendant une longue période, ce qui incommode ceux qui ont des cheveux longs ou épais.

Or, dans ce cas la purification est incomplète à cause de ce couvre-chef qui a été posé sur les cheveux et qui a couvert une partie [du corps] dont le lavage est obligatoire.

30/ Ne pas prier dès la fin des menstrues et attendre l'heure suivante pour prier de nouveau

Certaines femmes, lorsqu'elles sont pures, n'accomplissent pas la prière qui leur incombe dans

[1] Hadith unanimement authentique.

le délai où elles se purifient, mais ne commencent à prier qu’à l’heure suivante, par ignorance de leur part. Dans ce cas, l’avis correct est que cette prière – qui est celle de la période dans laquelle elles deviennent pures – leur est obligatoire.

Sheikh Muhammad Ibn Al-cUthaymîn (رحمه الله) a dit : « Lorsqu’elle devient pure et que le temps restant pour prier est au moins équivalent à la durée d’un cycle de prière (« *Rakcah* »), alors elle doit prier pendant ce délai durant lequel elle s’est purifiée ; et ce en raison de sa (ﷺ) parole : « ***Celui qui atteint une Rakcah [de la prière] du cAsr avant que le soleil ne se couche a certes atteint le cAsr***[1] ». Ainsi, lorsqu’elle est se purifie pendant la période du cAsr[2] ou [le matin] avant [la fin] du lever du soleil, et qu’il reste encore jusqu’au coucher ou au lever du soleil un temps équivalent à une rakcah, alors elle prie le cAsr dans le premier cas ou bien le Fajr dans le second[3] ».

---

[1] Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim.
[2] NdT : qui va du début du cAsr jusqu’au coucher du soleil qui annonce la prière du Maghrib.
[3] Issu du livre : « *Fatâwas relatives à la femme* ».

31/ Ne pas rattraper la prière qui n'a pas encore été accomplie avant l'apparition des menstrues

Il arrive que les menstrues surviennent chez une femme quelques temps après le début de l'heure de la prière [et qu'elle n'a pas encore prié à ce moment-là]. Ensuite lorsqu'elle devient à nouveau pure, elle oublie de rattraper cette prière qui lui était obligatoire avant l'apparition de l'écoulement menstruel. Elle pense ainsi que cette prière est similaire aux prières qu'elle manque [et qu'il lui est autorisé de manquer] lors du cycle menstruel. Or, cette compréhension est fausse car la prière lui a été prescrite [avant l'apparition des règles]. En conséquence, [même si elle n'a pas pu la faire pendant la période de menstrues], il lui est donc obligatoire de la rattraper [dès la fin des écoulements].

Sheikh Muhammad Ibn Al-cUthaymîn (رحمه الله) a dit : « Si l'écoulement menstruel survient après l'entrée de l'heure de prière – comme par exemple une demi-heure après le début de l'heure de la prière du Zhuhr, [et qu'elle n'a pas encore accompli la prière du Zhuhr] – alors quand elle se purifie de ses menstrues, elle doit récupérer cette prière dont l'heure l'a atteinte alors qu'elle était en état de pureté. Ceci en raison de Sa parole (سبحانه وتعالى) :

﴿ إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتۡ عَلَى ٱلۡمُؤۡمِنِينَ كِتَٰبٗا مَّوۡقُوتٗا ﴾

« **Certes la prière demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés**[1] ».

32/ Reporter le bain rituel en l'effectuant après que le soleil se soit levé et rattraper ensuite la prière du Fajr

An-Nahhâs (ﷺ) a signalé ce fait par sa parole : « [...] Un bon nombre de femmes, lorsqu'elles deviennent pures la nuit, reportent leur bain rituel – qu'il soit consécutif aux menstrues ou également aux relations sexuelles – jusqu'après le lever du soleil. Ensuite, elles se purifient et rattrapent leur prière [du Fajr]. Or ceci est illicite à l'unanimité des savants. Et il leur est obligatoire de s'empresser de se purifier et de prier avant que le soleil n'ait fini de se lever, car il n'est pas autorisé de reporter intentionnellement la prière après son heure, à l'unanimité. Nous avons évoqué précédemment que cela faisait partie des grands pêchés.

Aussi, lorsque leur mari est au courant de cela, et se dispense de les réprimander, alors il leur est

---

[1] Sourate « Les femmes », v. 103.

associé dans le pêché si elles savent que c'est interdit. Et si elles en sont ignorantes, elles sont coupables de leur ignorance et de leur désobéissance, et Allah est plus Savant ».

33/ NE PASSER LES MAINS MOUILLÉES SUR LES CHAUSSETTES (MASH) QU'EN HIVER.

Certains sont convaincus que le passage des mains mouillées sur les bottines ou les chaussettes (appelé le *mash*) n'est autorisé qu'en saison hivernale. Or cette croyance est fausse. Au contraire, l'avis correct est qu'il est possible de le pratiquer en tout temps, sans aucune spécification de saison. Ainsi, sa parole (ﷺ) : « ***Au voyageur trois jours et leur nuits, et au résident un jour et sa nuit***[1] » a une portée générale, et englobe toute période.

L'éminent sheikh ᶜAbdulazîz Ibn Bâz (رحمه الله) a dit, dans l'une de ses réponses à cette question :

« La portée générale des hadiths authentiques qui montrent qu'il est autorisé de passer ses mains mouillées sur les bottines et les chaussettes prouve que cela est autorisé en hiver comme en été. Je ne

---

[1] Rapporté par Muslim.

connais aucune preuve juridique indiquant la spécificité de la saison hivernale. Néanmoins, il est autorisé de l'effectuer sur les chaussettes [ou autre] qu'à condition de respecter les règles imposées par la législation. Parmi ces conditions :

- le fait que la chaussette couvre l'ensemble du pied [c'est-à-dire : la partie qu'il est obligatoire de laver lors de l'ablution],

- qu'elle soit enfilée en état de pureté,

- que l'on respecte la durée prescrite, qui est d'un jour et d'une nuit pour le résident et de trois jours et trois nuits pour le voyageur, en commençant à décompter à partir du premier masḫ après la perte des ablutions, selon le plus correct des deux avis des savants. Et Allah est Maitre du succès ».

34/ Dire à celui qui a terminé ses ablutions : « Min Zamzam »

Certains estiment qu'il est bon de dire à celui qui a termine ses ablutions « *min Zamzam* ». Peut-être qu'ils visent par cela le fait d'invoquer pour qu'il puisse bénéficier de l'eau de Zamzam. En tout cas, il n'existe aucune source pour cela, ni d'ordre particulier pour prononcer cette invocation. Or, le

fait de définir une invocation particulière qui n'est pas confirmée de la tradition de celui qui est infaillible (ﷺ) fait partie des innovations. Sois donc lucide ! Et Allah est plus Savant.

La Sunna est que celui qui se purifie dise, après avoir terminé ses ablutions, la parole rapportée authentiquement du prophète (ﷺ).

Par exemple : « ***Pas un seul d'entre vous ne fait ses ablutions, en les perfectionnant, puis dise : « J'atteste qu'il n'y a pas de divinité [digne d'adoration] autre qu'Allah, Seul et sans associé, et que Muhammad est Son serviteur et Son messager, sans que ne lui soient ouvertes les huit portes du Paradis, et qu'il y entre par celle qu'il souhaite*** » ». Rapporté par Muslim et Abû Dâwûd.

At-Tirmidhî a ajouté : « ***Ô mon Dieu, fais-moi parmi les très repentants, et parmi ceux qui se purifient*** ».

On retrouve également le hadith ***: « Quiconque fait ses ablutions puis, lorsqu'il les a terminées, dit : « Gloire et pureté à Toi Ô mon Dieu, ainsi que louange. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité [digne d'adoration] autre que Toi. Je Te demande pardon et me repens à Toi » cela [lui] est écrit sur un***

parchemin, puis mis sous sceau, sans que cela ne soit détérioré jusqu'au jour de la Résurrection[1] ».

35/ Se contenter de passer les mains mouillées sur l'avant de la tête

Au cours des ablutions, certains se contentent de passer les mains mouillées sur le début de la tête ou sa moitié pensant qu'avec cet acte, ils ont réalisé le mash de manière complète.

L'avis correct est que leurs ablutions sont incomplètes et qu'il leur incombe de passer les mains sur la totalité de la tête. En effet, Allah (ﷻ) dit : « **passez les mains mouillées par vos têtes** ». Et ce qui est voulu ici est la totalité de la tête, pas une seule partie.

A ce propos, sheikh Muhammad Ibn Ibrâhîm (رحمه الله) a dit : « L'avis correct est qu'il faut obligatoirement que toute la tête soit comprise. Et certains ont prétendu que la préposition « **par** » (« bi » en arabe) est partitive [c'est-à-dire qu'elle indique qu'une

---

[1] Pour la transcription des invocations de ce chapitre en phonétique, se reporter à la question N°2. Rapporté par An-Nasâ'î, Ibn As-Sunnî et Al-Hâkim.

partie de la tête seulement doit être couverte par le mash], alors qu'en la langue arabe, rien ne l'indique. Elle est plutôt une préposition d'inclusion [NdT : qui indique que le passage doit inclure la totalité de la tête]. De plus, la tradition du messager (ﷺ) indique clairement que c'est la totalité de la tête qui est visée[1] ».

36/ Laisser place aux insufflations sataniques (waswâs).

Certaines personnes – particulièrement lorsqu'il s'agit des ablutions – laissent une voie libre à Satan contre eux-mêmes. Ainsi, le temps passe et ils lui obéissent, jusqu'à se retrouver parmi les maniaques.

Bien que ce sujet soit vaste, on peut par exemple évoquer ce qui arrive chez certaines personnes qui exagèrent dans la purification de l'urine, jusqu'à sortir de la limite acceptable en religion. Ils en arrivent à s'acharner contre eux-mêmes en essayant de faire sortir tout ce qu'il est possible de sortir, s'affligeant les pires difficultés et produisant des

---

[1] Cf. « *Fatâwas de sheikh Muhammad Ibn Ibrâhîm* ».

efforts démesurés. Or, ceci constitue de l'exagération et de l'outrance, ce qui est reprouvé.

37/ Ne pas laver le visage en totalité

Certaines personnes lorsqu'elles lavent leur visage pendant les ablutions, ne le lavent pas en totalité. De fait, certaines parties du visage, du côté des oreilles, ne sont pas atteintes par l'eau.

Cette façon de faire les ablutions est incomplète, et il convient que son auteur se force à reprendre une bonne habitude et s'empresse de perfectionner ses ablutions.

Le visage est délimité par l'endroit où poussent les cheveux, et il comprend tout ce qui est en-dessous de cela, incluant les joues, les maxillaires, le menton, jusqu'à la base des oreilles. Et il englobe aussi la partie [de peau] qui se situe entre la barbe et les oreilles.

La description des ablutions du prophète (ﷺ) qui a été rapportée indique qu'il a lavé son visage, et non une partie du visage seulement. Cela prouve donc qu'il faut laver le visage en totalité.

38/ Croire que le rasage des cheveux ou le raccourcissement des ongles annule les ablutions

Certains pensent que lorsqu'on fait ses ablutions puis qu'on se rase les cheveux ou se coupe les ongles, on a des raisons de douter sur son état de pureté. Cette idée les laisse dans la gêne.

Or, l'avis juste est qu'il n'y a pas à être dans l'embarras pour cela, et que l'état de pureté reste intact.

Sheikh Muhammad Ibn Al-cUthaymîn (رحمه الله) a dit dans l'une de ses réponses à une question liée à ce sujet : « Et si quelqu'un enlève une partie de ses cheveux, ses ongles ou de sa peau, cela n'annule pas les ablutions[1] ».

39/ Croire qu'une impureté externe annule les ablutions lorsqu'elle entre en contact avec le corps ou les habits

Certaines personnes, lorsqu'elles sont en état de pureté puis qu'une impureté touche leur habit ou leur corps, ne se contentent pas simplement de la

---

[1] Tiré de cours et de fatâwas émises dans la Mosquée Sacrée à La Mecque.

faire disparaître. Elles demeurent convaincues qu'il faille recommencer les ablutions une seconde fois.

Ceci est une erreur. L'avis correct est qu'il n'y a aucune raison de recommencer les ablutions dans ces circonstances et que les ablutions n'ont aucun rapport avec le fait de faire disparaître l'impureté. Ainsi, pour être pur dans ce cas, il suffit simplement d'enlever l'impureté.

Sheikh Sâlih Al-Fawzân – qu'Allah le préserve – a dit : « Lorsqu'une impureté atteint l'habit ou le corps de quelqu'un alors qu'il est en état de pureté, cela n'a aucune incidence sur son état, car rien de ce qui annule les ablutions ne s'est produit. Au maximum, il lui incombe de rincer cette impureté de son corps ou de son habit. Il peut prier ensuite avec ses ablutions, et il n'y a pas de mal à cela[1] ».

40/ CROIRE QUE LES LOCHIES DURENT OBLIGATOIREMENT QUARANTE JOURS

Certaines femmes, lorsqu'elles sont en état de lochies, s'interdisent de jeûner et de prier pendant une période de quarante jours, alors qu'elles sont

[1] Tiré de fatâwas émises sur l'émission : « *Nûr ᶜala ad-darb* ».

pures[1] avant ce terme. Malgré cela, elles s'empêchent d'acquitter la prière et le jeûne jusqu'à la fin des quarante jours. Or, ceci vient d'une compréhension erronée.

En réalité, il leur est obligatoire de jeûner [les jours de jeûne obligatoires] et de prier [les cinq prières quotidiennes] dès lors qu'elles deviennet pures, et même si cela se produit avant la fin des quarante jours.

L'éminent sheikh cAbdulazîz Ibn Bâz (رحمه الله) fut questionné à ce sujet, voici la question :

« Est-il autorisé à la femme en état de lochies de jeûner, de prier ou d'accomplir le pèlerinage avant le terme des quarante jours, si elle devient pure [avant ce terme] ? »

Ce à quoi il répondit : « Oui. Il lui est autorisé pendant les quarante jours, de jeûner, de prier, de faire le pèlerinage, de faire la cumrah. Et il est autorisé à son mari d'avoir des relations intimes avec elle, [tout cela] à condition qu'elle soit pure. Quant à ce qui est rapporté de cUthmân Ibn Abi Al-cÂs dans

---

[1] NdT : « *Etre pure* » signifie ici l'arrêt de l'écoulement de sang consécutif à un accouchement.

lequel il considérait cela comme indésirable, on l'interprète par le fait qu'il considérait comme plus pur de le délaisser [sans toutefois l'interdire]. Aussi, ceci est un effort de réflexion de sa part et non pas une preuve.

L'avis correct : il n'y a pas de mal à cela si elle devient pure avant les quarante jours. A partir du moment où cela (son état de pureté) dure un jour [ou plus], alors il est valide. Si le sang coule à nouveau ensuite avant la fin des quarante jours, l'avis juste est qu'elle doit le considérer comme sang des lochies tant que les quarante jours ne sont pas écoulés. Néanmoins, son jeûne, sa prière et son pèlerinage effectués en situation de pureté [après interruption de l'écoulement] sont acceptables tant qu'ils ont eu lieu en période de pureté. Et Allah est plus Savant ».

41/ Délaisser volontairement les ablutions ou le bain rituel par peur de manquer la prière collective

Certains, [lorsque la prière arrive et] qu'ils n'ont pas leurs ablutions ou bien qu'ils sont en état de grande impureté, pratiquent volontairement l'ablution sèche (*Tayammum*) et délaissent les

ablutions ou le bain rituel, de peur que la prière en groupe ne leur échappe.

Cet acte est en désaccord avec Sa (ﷻ) parole :

« **et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à un terre pure**[1] »

Aussi, une fatwâ du Comité Permanent[2] a été émise à ce sujet. Voici son contenu : « Il lui est obligatoire de faire son bain rituel ou ses ablutions et de prier, et ce même si la prière en groupe lui échappe. Son *Tayammum* ne lui est pas suffisant[3]. Et le fait que la prière en commun lui échappe s'il prend son bain rituel n'est pas une raison suffisante pour lui autoriser le *Tayammum* ».

42/ Prier sur un jardin arrosé par de l'eau impure.

Il arrive que l'heure de la prière survienne à un moment où on se trouve dans un jardin public. En

---

[1] Sourate « Les femmes », v. 43
[2] NdT : l'auteur fait référence ici au Comité Permanent de l'Iftâ, qui siège en Arabie Saoudite, à Riyadh.
[3] NdT : cela signifie que sa prière est invalide.

général, ces jardins sont arrosés par des eaux à l'odeur désagréable [NdT : et donc impures].

L'éminent sheikh ᶜAbdulazîz Ibn Bâz (ﷺ) a dit : « Tant qu'une odeur répugnante s'en échappe, la prière n'y est pas valide car parmi les conditions de validité de la prière, on retrouve la pureté de l'espace dans lequel le musulman prie. En revanche, s'il pose [sur le sol] quelque chose d'épais et de pur, et qui recouvre l'endroit, alors la prière y est valide.».



Table des matières



مُخَالَفَاتُ الْطَّهَارَةِ وَالْصَّلَاةِ

الجزء الأول: مخالفات الطهارة

لفضيلة الشيخ :

عبد العزيز السدحان - وفقه الله -

ترجمة: سفيان أبو عبد الله

مراجعة كاملة: فريق دار الإسلام

٢٠١٤/١٤٣٥

المكتب التعاوني للدعوة وتوعية الجاليات بالربوة
Islamic Propagation Office in Rabwah
P.O.Box 29465 RIYADH 11457 – TEL 4454900 – 4916065
FAX: 4970126 - E-Mail: rabwah@islamhouse.com
http://www.islamhouse.com